



DESHERBANTS : DANGER



« 1 gramme de substance active suffit à polluer la consommation en eau de 4 personnes pendant 30 ans »

De mauvaises pratiques des traitements phytosanitaires (désherbants, pesticides, fongicides, insecticides...) sont à l'origine de pollution du milieu naturel, perturbent son équilibre biologique et contaminent la ressource en eau (rivière, nappe phréatique...).

En Mayenne, 60% de l'eau consommée provient des rivières

L'utilisation des produits phytosanitaires représente des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption.

Une bonne pratique, c'est :

- **Intervenir à bon escient** avec des produits adaptés
- **Suivre les recommandations** et la notice d'emploi des produits
- **Respecter la réglementation** en vigueur

Il est interdit de traiter :



Les fossés, même à sec



Les caniveaux et bouches d'égout



Le long des cours d'eau



Sources, forages et puits



Les zones humides

REGLEMENTATION :

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 interdit l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres d'un point d'eau représenté par les points bleus, les traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN au 1/25000^e.

L'étiquette de certains produits peut mentionner une zone non traitée (ZNT) supérieure à 5 m : 20 , 50 ou 100 m.

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 étend cette interdiction de traitement :

- sur le reste du réseau hydrographique, même à sec : fossés, collecteurs d'eau pluviale, points d'eau.
- à moins de 5 mètres des sources, forages et puits.
- dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophyle dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.
- directement sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout. Cette interdiction est portée à 1 m de part et d'autre à partir du 1^{er} janvier 2010.

SANCTIONS :

L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'utilisation du produit.

En cas d'infraction, les peines encourues sont fixées par le code rural et, en cas de faits nuisibles sur la santé et/ou dommage à la faune et à la flore, par l'article L.216-6 du code de l'environnement (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).



L'eau est un bien précieux et vital
Apprenez les gestes qui vont la préserver et éviter sa pollution